



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-246

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2023-05-02-00002 - A R R E T E N° 2023 - 00470 [REDACTED] modifiant provisoirement le stationnement et la circulation [REDACTED] dans certaines voies à Paris 16ème [REDACTED] à l'occasion des Championnats Internationaux [REDACTED] de France de Tennis 2023 [REDACTED] (4 pages) Page 3
- 75-2023-05-02-00001 - Arrêté n° 2023-00468 [REDACTED] réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique à Paris [REDACTED] (14 pages) Page 8
- 75-2023-05-02-00003 - ARRETE N°2023-00469 [REDACTED] modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16ème [REDACTED] les 5 et 6 mai 2023 [REDACTED] (3 pages) Page 23

Préfecture de Police

75-2023-05-02-00002

A R R E T E N° 2023 - 00470

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation

dans certaines voies à Paris 16ème  
à l'occasion des Championnats Internationaux  
de France de Tennis 2023

Paris, le 2 mai 2023

**A R R E T E N° 2023 - 00470**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies à Paris 16<sup>ème</sup>  
à l'occasion des Championnats Internationaux  
de France de Tennis 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 avril 2023 ;

Considérant l'organisation des championnats internationaux de France de Tennis du 28 mai 2023 au 11 juin 2023 au stade Roland Garros ;

Considérant que ces championnats attirent un public en très grand nombre, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation, ainsi que durant les phases de montage et de démontage des installations ;

Considérant en outre, que le bon déroulement de cette manifestation nécessite, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens et afin d'assurer au mieux la fluidité du trafic, la prise de mesures de restriction de la circulation sur le secteur de la porte d'Auteuil ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule, sauf ceux assurant le transport des matériels nécessaires au déroulement de la manifestation et les véhicules des sociétés de télédiffusion, est interdit à Paris 16<sup>ème</sup>, dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiqués ci-après :

- avenue Gordon-Bennett en totalité, du 4 mai 2023 à 16h00 au 15 juin 2023 à 16h00 ;
- boulevard d'Auteuil, de l'avenue de la Porte Molitor à la rue Nungesser et Coli du 19 mai 2023 à 08h00 au 12 juin 2023 à 22h00 ;
- avenue de la Porte Molitor, du 19 mai 2023 à 08h00 au 11 juin 2023 à 22h00 :
  - o côté impair : le long du stade Jean-Bouin Tennis (CSJB),
  - o côté pair : les deux premières places situées au début de l'avenue de la Porte Molitor à l'exception des places « Handicap » ;
- boulevard Murat, côté pair, de la rue Molitor à la place de la Porte d'Auteuil, du 22 mai 2023 à 08h00 au 11 juin 2023 à 22h00 ;
- allée des Fortifications, de la place de la Porte de Passy à la place de la Porte d'Auteuil, du 27 mai 2023 à 08h00 au 3 juin 2023 à 23h59 ;
- rue Nungesser et Coli, côté impair, de l'avenue de la Porte Molitor au boulevard d'Auteuil, du 16 mai 2023 à 08h00 au 13 juin 2023 à 08h00 ;
- allée de la Reine Marguerite, à partir du carrefour des Anciens Combattants et sur une distance de 100 mètres, du 16 mai 2023 à 08h00 au 12 juin 2023 à 08h00 ;
- place de la Porte d'Auteuil, du 16 mai 2023 à 08h00 au 12 juin 2023 à 08h00 ;
- avenue du Général Sarrail, côté impair, de la place de la Porte Molitor à la rue Meryon, du 16 mai 2023 à 08h00 au 12 juin 2023 à 08h00.

## Article 2

La circulation de tout véhicule, sauf ceux assurant le transport des matériels nécessaires au déroulement de la manifestation et les véhicules des sociétés de télédiffusion, est interdite avenue Gordon-Bennett, à Paris 16<sup>ème</sup>, du 4 mai 2023 à 16h00 au 15 juin 2023 à 16h00.

## Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie n° 1 de l'autoroute A13, soit celle en direction de la Porte d'Auteuil du 27 mai 2023 à 09h00 au 11 juin 2023 à 22h00.

## Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite rue Nungesser et Coli, à Paris 16<sup>ème</sup>, dans un seul sens, depuis l'avenue de la Porte Molitor vers le boulevard d'Auteuil, du 27 mai 2023 à 09h00 au 11 juin 2023 à 22h00.

### Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite, sauf aux ayants-droits, du 27 mai 2023 au 11 juin 2023 de 09h00 à 22h00 sur le boulevard d'Auteuil, à Paris 16<sup>ème</sup> dans sa partie comprise entre la rue Nungesser et Coli et la place de la Porte Molitor.

### Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, ainsi que le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-02-00001

Arrêté n° 2023-00468 

réglementant la détention et la consommation  
de protoxyde d'azote sur la voie publique à Paris

**Arrêté n° 2023-00468**  
**réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie  
publique à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2512-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.533-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15.000 euros d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant ainsi que le nombre de cas évalués par le réseau d'addictovigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est aussi en augmentation, que ces consommations sont quotidiennes dans près de la moitié des cas ; qu'au surplus les complications neurologiques restent en 2021 les plus rapportées, présentes dans 80 % des cas, et que le nombre de cas d'atteintes diagnostiquées comme centrales (médullaires) ou périphériques (neuropathies) a triplé entre 2020 et 2021 ; qu'il s'ensuit que les conséquences notamment des déficits sensitivo-moteurs chez des sujets jeunes peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et potentiellement de handicap persistant ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce commerce a fait l'objet d'une saisie le 12 août 2022 en Île-de-France de 14 tonnes de bonbonnes de protoxyde d'azote, démontrant non seulement l'ampleur du phénomène et sa banalisation auprès de jeunes consommateurs notamment par la consommation de bouteilles et bonbonnes ;

Considérant, en outre, que la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne a recensé à Paris depuis le mois de septembre 2022 37 signalements liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques ou de dégradations de biens, dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, d'abandon de bonbonnes sur la voie publique ou d'infractions au code de la route ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention répond à cet objectif ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 3 mai 2023 jusqu'au 31 juillet 2023 inclus, la consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite aux personnes mineures sur la voie publique dans les sites, secteurs, quartiers et voies mentionnés ci-dessous :

- La Place de l'Étoile et l'avenue des Champs Élysées ;
- Le Champ de Mars ;
- La Place du Trocadéro ;
- L'esplanade des Invalides et l'avenue Breteuil ;
- La Place de la Bastille ;
- La Place de la Nation ;
- La Place de la République ;
- L'ensemble des parcs, jardins, squares et esplanades, à l'exception du Jardin du Luxembourg, sans préjudice de ceux énumérés pour les arrondissements ci-après ;
- Aux abords immédiats des quais, berges et canaux ;

- Devant les crèches, les établissements scolaires des premier et second degrés, ainsi que les universités et aux abords immédiats de ces bâtiments ;
- Devant les cinémas, théâtres et musées et en leurs abords immédiats ;
- Devant les stades, gymnases, centres de loisirs, salles polyvalentes et en leurs abords immédiats ;
- Devant les établissements de santé au sens de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et en leurs abords immédiats ;
- Devant les établissements de restauration, les bars, discothèques et les commerces et en leurs abords immédiats ;
- Aux abords immédiats des marchés ;
- Aux entrées et sorties des stations de métro, bus, tramway et des gares routières et ferroviaires et aux abords immédiats de ces stations et gares.

**7<sup>ème</sup> arrondissement :**

- Esplanade des Invalides
- Avenue de Breteuil

**8<sup>ème</sup> arrondissement :**

- Rue de Berri
- Rue de Ponthieu
- Rue du Colisée
- Rue Pierre Charron
- Rue La Boétie (portion Chassigne-Goyon / Champs-Élysées)

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissement :**

- Boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart
- Boulevard de Rochechouart
- Boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière
- Rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle
- Rue Paradis, dans sa partie comprise entre la rue d'Hauteville et la rue du Faubourg Poissonnière
- Rue Pétrelle, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart
- Rue de Rochechouart, dans sa partie comprise entre la rue Pétrelle et la rue Condorcet

- Rue Condorcet dans sa partie comprise entre la rue de Rochechouart et la rue des Martyrs
- Place Lino Ventura
- Rue Victor Massé
- Rue Jean-Baptiste Pigalle, dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue La Bruyère
- Rue La Bruyère, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue Blanche
- Rue Blanche, dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche
- Rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière
- Rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière
- Boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre
- Rue du Faubourg-Montmartre, dans sa partie comprise entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette
- Rue Albert Camus
- Rue Francis Jammé
- Rue de la Grange aux Belles
- Rue Boy Zelensky
- Rue Georg Friedrich Haendel
- Rue de Dunkerque
- Rue d'Alsace
- Rue de Maubeuge
- Boulevard de Denain
- Jardin Alban Satragne
- Jardin Villemin
- Square Marielle Franco
- Square Aristide Cavaillé-Coll
- Boulevard de Bonne-Nouvelle
- Boulevard Saint-Denis
- Boulevard Saint-Martin

### **11<sup>ème</sup> arrondissement :**

- Rue de la Roquette dans sa partie comprise entre la place Léon Blum et la rue de la Folie Regnault
- Rue Auguste Laurent
- Rue Mercœur
- Rue Léon Frot entre la rue de la Roquette et la rue de la Folie Regnault
- Rue de la Vacquerie
- Rue de la Croix Faubin
- Rue Henri Ranvier
- Rue Maillard
- Rue Gerbier
- Rue de la Folie Regnault
- Rue de Belfort
- Rue Pache
- Rue Saint-Maur entre la rue de la Roquette et rue du Chemin Vert
- Rue Duranti
- Rue Servan entre rue Omer Talon et rue de la Roquette
- Rue Omer Talon
- Rue Merlin
- Square de la Roquette
- Square Marcel Rajman
- Square Jean Allemane
- Rue de Lappe
- Rue de Charonne jusqu'à la rue des Taillandiers

### **14<sup>ème</sup> arrondissement :**

**Quartier Pernety : les rues incluses dans le rectangle formé par la rue d'Alésia, la rue Raymond Losserand, rue du Château et rue de l'Ouest :**

- Rue Raymond Losserand
- Rue De Gergovie
- Rue Francis de Pressensé
- Rue Pernety
- Rue Niepce

- Rue Du Château
- Rue De l'Ouest
- Rue Guillemillot
- Rue Desprez
- Rue du Cange
- Rue Fernand Holweck
- Rue Decrès
- Rue du Moulin de la Vierge
- Place de Catalogne

**Quartier de la Porte d'Orléans :**

- Rue Emile Faguet
- Rue Monticelli
- Rue Georges de Porto Riche
- Rue Le Brix et Mesmin
- Rue Henri Barbox
- Avenue Paul Appel
- Boulevard Jourdan
- Rue de la Légion Etrangère
- Avenue de la Porte d'Orléans
- Place du 25 Août
- Avenue Ernest Reyer
- Rue Edmond Rouse
- Boulevard Brune
- Avenue de la Porte de Montrouge
- Square du Serment de Kouffra

**Quartier Montsouris :**

- Avenue de la Sibelle
- Place Mohamed Bouazizi

**15<sup>ème</sup> arrondissement :**

**Quartier Georges Brassens, dans le secteur Périchaux :**

- Rue de Dantzig

- Rue des Périchaux
- Rue Briançon
- Boulevard Lefèbvre
- Voie ferrée
- Périphérique
- Rue du Général Guillaumat

**Quartier Cambronne/Garibaldi :**

- Dalle Amiral Roussin
- Rue de l'Amiral Roussin
- Rue de la Croix-Nivert
- Villa Croix-Nivert
- Rue Cambronne
- Rue Mademoiselle

**Quartier Allera/Procession – Pasteur/Montparnasse :**

- Boulevard Pasteur
- Rues Falguière/Procession, depuis la rue de la Procession jusqu'à la rue Plumet, la rue Vigée-Lebrun et la rue du Cotentin puis les voies ferrées
- Place Falguière
- Rue Aristide Maillol
- Jardin Pierre-Adrien Dalpayrat vers le boulevard Pasteur

**Quartier Saint Lambert**

- Square Saint-Lambert et abords du collège-lycée Camille Sée vers les rues Léon Lhermitte, Docteur Jacquemaire-Clémenceau et Gustave Laroumet

**Quartier Vaugirard/Parc des Expositions :**

- Rue Dominique Pado

**Quartier Violet/Commerce :**

- Rue Oscar Roty vers la rue Sarasate
- Depuis la place du Commerce, avec le square Yvette-Chauviré, la rue Violet, le passage des Entrepreneurs et celui des Ecoliers

**Quartier Emeriau/Zola :**

- Dalle Beaugrenelle
- Rue Gutenberg vers la rue de la Convention

**Quartier Citröen/Boucicaut :**

- Depuis le square Durantou vers l'accès de la rue de la Convention et la rue Durantou
- Rue Marguerite Boucicaut
- Allées Irène Nemirovsky, Isadora Duncan et Marianne Breslauer vers la rue des Cévennes
- Rue Jongkind vers la rue Varet
- Depuis le square Cocteau vers la rue Modigliani et l'entrée du Parc André Citroën

**16<sup>ème</sup> arrondissement :**

- Jardin du Ranelagh
- Avenue de Versailles (du boulevard Exelmans à la Porte de Saint Cloud)
- Rond-point de la Porte de Saint Cloud (à l'angle de la rue Boileau et l'avenue Dode de la Brunerie)
- Rue Félicien David (à l'angle de la rue de Rémusat et de la rue Gros)
- Rue de Passy
- Parc de Passy
- Parc Sainte-Périne
- Avenue Victor Hugo (du square Lamartine jusqu'à la place Victor Hugo)
- Avenue de Versailles (angle de la rue Chardon Lagache et de la rue Victorien Sardou)

**17<sup>ème</sup> arrondissement :**

- Boulevard Pereire
- Avenue des Ternes
- Boulevard Pershing
- Boulevard Gouvion-Saint-Cyr
- Avenue de la Grande Armée
- Avenue Carnot
- Boulevard Bessières
- Rue Pierre Rebière
- Boulevard du bois le Prêtre
- Rue André Brechet
- Rue Louis Loucheur
- Rue Frédéric Brunet

- Rue Fernand Pelloutier
- Rue Francis Garnier
- Rue Camille Blaisot
- Rue Biot
- Boulevard des Batignolles
- Place de Clichy
- Avenue de Clichy (entre la place de Clichy et la fourche)
- Boulevard de Reims
- Avenue Brunetière
- Rue Saint-Marceau
- Rue de l'Abbé Rousselot
- Rue Camille Pissarro
- Rue Gauguin
- Rue Sisley
- Rue Redon
- Rue Verniquet
- Rue Philibert Delorme
- Rue Jacques Kellner
- Boulevard Berthier (entre la porte d'Asnières et l'avenue Paul Adam)
- Rue de Saussure
- Rue de la Crèche
- Rue des Tapisseries
- Rue Stéphane Grapelli
- Rue Albert Roussel
- Rue Marguerite Long

**18<sup>ème</sup> arrondissement :**

**Secteur Nord**

- Square Ginette Neveu
- Square Sainte-Hélène
- Rue des Poissonniers (sur sa partie au nord de la rue d'Ordener)
- À la sortie du gymnase Madeleine Rebérioux

- Square des Poissonniers
- Rue René Clair
- Allée d'Andrézieux ;
- Avenue de la porte des Poissonniers
- Dans les tribunes du centre sportif des Poissonniers ;
- Rue Belliard (entre la rue des Poissonniers et la rue du Mont-Cenis)

**Secteur Nord-Est :**

- Ensemble du secteur Queneau (rue Raymond Queneau, rue Tristan Tzara, rue Moussorgski)
- Rue Charles Hermite
- Square Charles Hermite
- A la sortie de l'Espace Glisse Parisien
- Avenue de la Porte d'Aubervilliers, chemin vers le stade de la porte d'Aubervilliers ainsi que les abords du périphérique.

**Secteur Nord-Ouest :**

- Devant le centre sportif Jesse Owens rue Championnet
- Mail Belliard (promenade Dora Bruder) et ses abords (rue Paul Abadie, rue Bonnet, villa Vauvenargues, rue Firmin Gémier)
- Mail Binet
- Rue Marcel Sembat
- Square Marcel Sembat

**Secteur Sud :**

- Rue de la Goutte d'Or
- Square Léon et ses abords (rue des Gardes, rue Cavé, rue Polonceau)
- Esplanade Nathalie Sarraute (abords immédiats du gymnase Ostermeyer et du Centre Paris Anim')
- Rue du Département
- Rue Jacques Kablé
- Autour du square Louise Weber
- Haut du square Louise Michel
- Rue Caille

**19<sup>ème</sup> arrondissement :**

- Rue Emile Bollaert

- Rue de Joinville
- Rue Gresset
- Impasse Emelie
- Rue Jomard
- Rue Léon Giraud
- Passage de Thionville
- Quai de la Loire (du croisement avec la rue de la Moselle au croisement avec la rue Vincent Scotto)
- Rue Vincent Scotto
- Rue Pierre Reverdy
- Rue de la Moselle
- Rue Armand Carrel (du n°9 au n° 47)
- Rue de Meaux (du n°81 au n° 119)
- Rue Cavendish (du n°16 au n°44)
- Rue Petit (du croisement avec la rue du Rhin au croisement avec la rue André Danjon)
- Rue de Crimée (du croisement avec l'avenue Jean Jaurès au croisement avec la rue Manin)
- Rue de Lorraine (du croisement avec l'avenue Jean Jaurès au croisement avec la rue de Crimée)
- Rue André Danjon
- Avenue Mathurin-Moreau
- Rue des Chauffourniers
- Avenue Simon Bolivar (du croisement avec la rue des Chauffourniers au croisement avec la rue de Meaux)
- Rue Edouard Pailleron (du croisement avec l'avenue Simon Bolivar au croisement avec l'avenue Secrétan)
- Avenue Secrétan (du croisement avec la rue Baste au croisement avec la rue Manin)
- Rue Jules Romains
- Rue Lauzin
- Rue Rébeval (du croisement avec le boulevard de la Villette au croisement de la rue Rampal)
- Place des Fêtes
- Rue Augustin Thierry

- Rue Henri Ribière
- Rue Petitot
- Rue Louise Thuliez
- Place Charles Monselet
- Rue de la Solidarité
- Rue Gaston Pinot
- Rue de la Prévoyance
- Rue d'Alsace-Lorraine
- Rue du Général Brunet
- Avenue de la Porte Brunet
- Rue de la Corrèze
- Avenue Ambroise Rendu (du croisement avec la rue de Périgueux au croisement avec l'Avenue de la Porte Brunet)
- Boulevard Sérurier (du croisement avec la rue Francis Ponge au croisement avec la rue des Carrières d'Amérique)
- Rue de Nantes
- Rue de Barbanègre
- Rue de l'Argonne

**20<sup>ème</sup> arrondissement :**

- Avenue Benoît Frachon se poursuivant avenue Léon Gaumont
- Boulevard de Belleville
- Place Auguste Métivier
- Avenue Gambetta
- Place Martin Nadaud
- Place Gambetta
- Rue des Pyrénées (à l'angle de la place Gambetta et de la rue de Ménilmontant)
- Rue de Ménilmontant
- Place Saint-Fargeau
- Rue Saint-Fargeau
- Rue de Guébriant
- Rue Léon Frapié
- Rue des Frères Flavien

- Avenue de la porte des Lilas
- Rue de Belleville
- Place du Général Ingold
- Rue de Bagnolet
- Porte de Bagnolet
- Place de la Porte de Bagnolet
- Avenue de la Porte de Bagnolet
- Avenue Cartelier
- Avenue du professeur André Lemierre
- Avenue Léon Gaumont
- Rue du Commandant L'Herminier
- Avenue de la Porte de Vincennes
- Porte de Vincennes
- Cours de Vincennes
- Boulevard de Charonne

**Article 2 :** La détention par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite.

**Article 3 :** Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

**Article 4 :** La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 02 mai 2023

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-02-00003

ARRETE N°2023-00469

modifiant provisoirement la circulation dans  
certaines voies à Paris 16ème  
les 5 et 6 mai 2023

Paris, le 2 mai 2023

**ARRETE N°2023-00469**

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16<sup>ème</sup>  
les 5 et 6 mai 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 avril 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série TV « FURIES » qui se déroulera à Paris 16<sup>ème</sup>, les 5 et 6 mai 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 16<sup>ème</sup>, les 5 et 6 mai 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, du 5 mai 2023 à 23h30 au 6 mai 2023 à 06h30, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16<sup>ème</sup> :

- Les voies centrales de l'avenue Foch, de la rue de Presbourg jusqu'à la place du Paraguay ;
- l'avenue Raymond Poincaré, entre la contre-allée impaire de l'avenue Foch et les voies centrales de l'avenue Foch ;
- l'avenue de Malakoff, entre la contre-allée paire de l'avenue Foch et les voies centrales de l'avenue Foch.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.